



Protections respiratoire et oculaire à moins de deux mètres COVID-19

Le 17 juin 2020

AUTEURS

Dre Fatiha Haouara, chef médical

Claudia-Alejandra Jaramillo, hygiéniste du travail

Direction de santé publique, CISSS des Laurentides

AVEC LA COLLABORATION DE

Nadyne Bolduc, chef de service en santé au travail

Marie-Claude Duval, coordonnatrice régionale en santé au travail

Véronique Trépanier, conseillère en soins infirmiers

Direction de santé publique, CISSS des Laurentides

MISE EN PAGE

Line D'Arcy, agente administrative

Direction de santé publique, CISSS des Laurentides

Les informations ci-dessous sont mises à jour par le programme santé au travail de la direction de santé publique des Laurentides lors de l'édition.

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le Portail du CISSS des Laurentides au :

<http://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/sante-publique/maladies-infectieuses/covid-19-coronavirus/informations-pour-nos-partenaires-entreprises/>

Les données contenues dans le document peuvent être citées à condition d'en mentionner la source.

Protections respiratoire et oculaire à moins de deux mètres COVID-19¹

Situation	EPI requis
Travail à une distance de 2 mètres respectée en tout temps avec les autres travailleurs et les clients.	Aucun
Travail à une distance de moins de 2 mètres avec barrière physique.	Aucun
Travail à une distance de moins de 2 mètres sans barrière physique.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Masque de procédure seul est accepté <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si tous les travailleurs dans l’environnement portent un masque. 2. Masque de procédure et protection oculaire sont acceptés <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si tous les travailleurs dans l’environnement ne portent pas de masque; ✓ Si la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée avec les clients. 3. Visière seule est acceptée <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si problème d’embuage; ✓ Si on se trouve dans un contexte où l’efficacité du masque est en jeu (ex. : milieu humide).
Travail nécessitant le port d’un APR.	<ol style="list-style-type: none"> 1. APR seul est accepté <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si tous les travailleurs dans l’environnement portent des masques (APR ou masque de procédure). 2. APR et protection oculaire requise <ul style="list-style-type: none"> ✓ Si tous les travailleurs dans l’environnement ne portent pas de masque.

¹ [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#)